



Secrétariat Général

DÉCISION N°038/HAMA/SG/2022

FIXANT LES REDEVANCES ANNUELLES PAYÉES PAR LES MEDIA AUDIOVISUELS PRIVÉS À LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, relative au régime de la presse écrite et des médias électroniques au Tchad ;

Vu la loi n°020/PR/2018, du 10 janvier 2019, relative à la communication audiovisuelle au Tchad ;

Vu le décret n°049/PR/19, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu la décision n°23/HCC/P/SG/12, du 29 octobre 2012, portant cahier des charges des télévisions privées (titre V, article 41) ;

Vu la décision n°016/HAMA/SG/2020, du 18 mai 2020, portant cahier des charges des radiodiffusions sonores privées confessionnelles (chapitre XI, article 43) ;

Vu la décision n°017/HAMA/SG/2020, du 18 mai 2020, portant cahier des charges des radiodiffusions sonores privées commerciales (chapitre X, article 10.1) ;

Vu la décision n°018/HAMA/SG/2020, du 18 mai 2020, portant cahier des charges des radiodiffusions sonores privées associatives (chapitre X, article 10.1) ;

Vu la décision n°019/HAMA/SG/2020, du 18 mai 2020, portant cahier des charges des radiodiffusions sonores privées communautaires (chapitre X, article 10.1) ;

Vu les délibérations du Conseil ordinaire du Collège de la HAMA du 24 novembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} : Les redevances annuelles payées par les médias audiovisuels privés à la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA), ci-après cités, sont fixées comme suit :

TELEVISION PRIVEE COMMERCIALE : trois millions (3 000 000) de Francs CFA

TELEVISION PRIVEE ASSOCIATIVE : deux millions (2 000 000) de Francs CFA

RADIO PRIVEE COMMERCIALE : un million (1 000 000) de Francs CFA

RADIO PRIVEE ASSOCIATIVE :deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA
RADIO PRIVEE COMMUNAUTAIRE : deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA
RADIO PRIVEE CONFESIONNELLE : deux cent cinquante mille (250 000) Francs CFA

Article 2 : Le Secrétaire Général de la HAMA est chargé de l'application de la présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023**, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 24 novembre 2022

Le Président



ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR